



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

20230721-DEC-DAEN0742

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°07-2023-09-13-00002
en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement**

**de la société Recyclage Environnement Déchets
situé 55, avenue de Bellande, 07200 Aubenas**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, titre VIII du livre I, et notamment l'article L.512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1B/4D-77/63 n°1490/DIV, délivré le 14 octobre 1977 autorisant les établissements Jean VALETTE à régulariser leur dépôt de ferrailles qu'ils exploitent sur le territoire de la commune d'Aubenas – Quartier Malagratte Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-21-005 du 21 juin 2016 portant délivrance de l'agrément VHU n°0700013D de la société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DÉCHETS (RED) pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement, situé 55 rue de Bellande à Aubenas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le récépissé de déclaration du 29 janvier 2016 prenant acte du changement d'exploitant de cet établissement au nom de la société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DÉCHETS (RED) ;

Vu le rapport de la police municipale d'Aubenas, en date du 11/04/2023, faisant état de la présence de traces de liquides noirs (huile et/ou hydrocarbures) coulant le long du mur (propriété du site exploité par la société RED) en limite de propriété avec la résidence voisine et des tuyaux canalisant les eaux pluviales ;

Vu le rapport de visite en date du 21 juillet 2023 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26/07/2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date du 28 août 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

Considérant que le rapport de la police municipale cité ci-avant indique que l'exploitant a été informé des faits et auditionné par les agents de la police municipale ;

Considérant que lors de la visite en date du 04/07/2023, l'inspection de l'environnement a constaté la présence d'eau souillée de couleur noire et odorante dans les tuyaux de drainage implantés dans le mur sud-est, en limite de propriété avec la résidence voisine et dans les regards associés, ainsi que dans le caniveau de récupération des eaux pluviales du site RED au point le plus bas ;

Considérant l'état de forte suspicion de pollution des eaux dans le caniveau du système de collecte et de traitement des eaux pluviales du site ;

Considérant que les écoulements de ces eaux peuvent être à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire réaliser des études et analyses de sols et d'eaux à l'exploitant afin de caractériser une éventuelle pollution ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

La société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DÉCHETS exploitant une installation au titre de la rubrique ICPE n°2712-1, sise 55 avenue de Bellande sur la commune d'Aubenas, doit se conformer aux prescriptions du présent arrêté, en complément des prescriptions des autres arrêtés et réécipissés encore applicables, concernant son site cité ci-dessus.

Pour la suite, la société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DÉCHETS sera dénommé l'exploitant.

Article 2 : Le diagnostic des milieux « sol et eaux superficielles » du site

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux superficielles a minima au niveau des aires de récupération des eaux pluviales (partie sud-est du site).

Ce diagnostic comporte des prélèvements, mesures et analyses prévus par la norme NF X 31-620 - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués.

Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Le plan des prélèvements sera soumis à la validation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de la date et de l'heure de la réalisation des prélèvements.

Les résultats du diagnostic seront transmis au Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le diagnostic du milieu « eaux souterraines » du site

Dans le cas où le diagnostic réalisé à l'article 2 met en évidence une pollution (suivant les référentiels des sites et sols pollués et caractérisation des matériaux inertes), l'exploitant devra faire réaliser un diagnostic des eaux souterraines au droit du site visé à l'article 1 du présent arrêté.

Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par la norme NF X 31-620 - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués.

Les paramètres à prendre en compte seront au minimum ceux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Le plan des prélèvements sera soumis à la validation de l'Inspection.

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de la date et de l'heure de la réalisation des prélèvements.

Les résultats du diagnostic seront transmis au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le diagnostic de pollution au niveau du mur de limite de propriété au sud-est

Dans le cas où le diagnostic réalisé à l'article 2 met en évidence une pollution (suivant les référentiels des sites et sols pollués et caractérisation des matériaux inertes), l'exploitant fera réaliser un diagnostic de pollution hors site, notamment à l'endroit suivant :

– au niveau du mur de soutènement donnant sur la résidence voisine sise 20 chemin de Ripotier à Aubenas .

Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués.

Les paramètres à prendre en compte seront au minimum ceux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Le plan des prélèvements sera soumis à la validation de l'Inspection.

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de la date et de l'heure de la réalisation des prélèvements.

Les résultats du diagnostic seront transmis au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : L'évaluation des impacts sanitaires hors site

En cas de découverte de pollution hors site, l'exploitant réalisera :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;
- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études seront à réaliser et devront être transmises au Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Les mesures de gestion

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant proposera un plan d'action du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017, associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement.

Les possibilités de suppression des pollutions sont recherchées en priorité.

À défaut, à l'issue d'une démarche d'analyse « coûts/bénéfices » argumentée, le plan de gestion identifie la solution de traitement optimale permettant de maîtriser au mieux les sources de pollution et leurs impacts.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ces propositions et les échéanciers associés seront transmis au Préfet et à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la remise des études d'évaluation des impacts sanitaires requis par l'article 5 du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande du Préfet, l'exploitant mettra en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines.

Article 7 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Les paramètres à analyser

Les paramètres à analyser seront définis en fonction de l'étude historique et documentaire réalisée dans le diagnostic demandé à l'article 2 du présent arrêté, et devront comprendre au moins les paramètres suivants :

Milieu	Sol	Eaux	Gaz du sol
Paramètres	Composés aromatiques volatils (BTEX)	Composés aromatiques volatils (BTEX)	Composés aromatiques volatils (BTEX)
	Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures totaux
	Éléments traces métalliques notamment Arsenic, plomb, mercure, cuivre, aluminium, nickel, zinc, chrome, cadmium	Éléments traces métalliques notamment Arsenic, plomb, mercure, cuivre, aluminium, nickel, zinc, chrome, cadmium	Mercure
		Conductivité, pH, température, couleur, odeur, DCO	

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, elles seront précisées dans les rapports remis.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'AUBENAS pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire d'AUBENAS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'ARDÈCHE, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

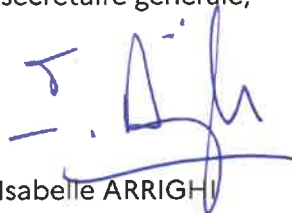
Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

Fait à Privas, le

13 SEP. 2023

Pour la préfète,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Isabelle Arrighi', written over a horizontal line.

Isabelle ARRIGHI

